

|                                                                                                                                        |                                          |                                |                         |                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------|
| <br>Centre<br>Hospitalier<br>Universitaire<br>de Nice | <b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</b> | <b>CIMIEZ</b>                  |                         | <b>Page 1</b>                               |
|                                                                                                                                        |                                          | <b>ND/COURRIER/2013 n° 252</b> |                         |                                             |
|                                                                                                                                        |                                          | Création<br>29/08/2013         | MàJ<br>25/09/2013       | Vérification<br>27/09/2013                  |
|                                                                                                                                        |                                          | Approbation<br>10/10/2013      | Diffusion<br>11/10/2013 | Application<br>1 <sup>er</sup> janvier 2013 |
| <b>INFORMATION COMMUNICATION</b>                                                                                                       | Elaboration : Mme ROCCA                  |                                |                         |                                             |

Affaire suivie par :

Mme DOUINE

☎ 04 92 03 46 52

## OBJET : REPORT DES CONGES ANNUELS 2013

### CAS GENERAL (RAPPEL)

Le report de Congés Annuels (CA) restant au titre de l'année 2013 est accordé jusqu'au dimanche **19 janvier 2014 inclus** pour tout le personnel non médical.

Il est rappelé qu'au-delà de cette date, tous les CA 2013 non épuisés et non épargnés sur un Compte Epargne Temps (dans la limite de 8 jours) sont perdus.

### CAS D'ABSENCES POUR RAISON DE SANTE EN 2013

Deux types d'absences sont à distinguer :

1. Absence pour accident de travail ou maladie professionnelle.
2. Absence pour maladie, longue maladie, longue durée.

**Tous les autres cas d'absences n'ouvrent pas droit à une dérogation de report et relèvent du cas général.**

#### **1. ABSENCE POUR ACCIDENT DE TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE.**

Les règles du protocole d'accord local du 26 février 2002 continuent à s'appliquer à savoir : Tout agent en accident de travail au 31 décembre de l'année N, qui réintègre avant le 30 avril de l'année N+1, a droit aux congés annuels non pris de l'année précédente à concurrence des jours ouvrés restant jusqu'au 30 avril de l'année en cours.

#### **2. ABSENCE POUR MALADIE, LONGUE MALADIE, LONGUE DUREE.**

En vertu des dernières dispositions mises en place pour la fonction publique hospitalière, le report du congé annuel 2013 au-delà du 19 janvier 2014 fait désormais l'objet d'une dérogation avec report automatique sur 2014 en cas d'absence pour raison de santé **égale ou supérieure à 120 jours** durant l'année 2013.

Les absences, pour lesquelles l'agent n'a pu prendre ses CA pour raison de santé, éligibles à un report automatique au-delà du 19 janvier 2014 sont :

- les congés de maladie,
- les congés de longue maladie,
- les congés de longue durée.

Pour bénéficier de cette dérogation, l'agent n'a pas à en effectuer la demande expresse.

..//

Il est rappelé que :

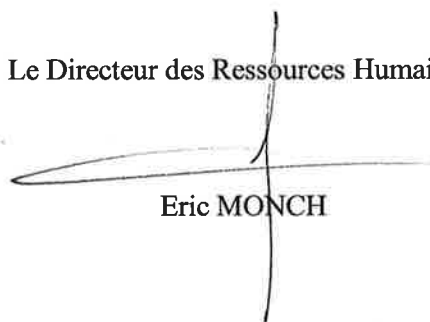
- la prise de CA de l'année N-1 doit être effective, en fonction des nécessités de service, dès la reprise du travail sans interruption entre les deux congés, sous réserve que le médecin du travail ait délivré une aptitude à la reprise.
- le report de congés ne peut pas ouvrir un droit à plus de 31 jours consécutifs conformément à la réglementation en vigueur.

Les agents concernés (hormis ceux ayant le statut de stagiaire au 31 décembre 2013) peuvent en parallèle alimenter un Compte Epargne Temps (CET) « Pérenne » au titre de l'année 2013 afin d'y déposer un maximum de 8 CA.

La demande de CET « Pérenne » doit être formulée à l'aide du formulaire ci-joint (disponible également auprès de votre DRH de Site de rattachement) à retourner à la DRH Centrale à l'Hôpital de Cimiez **avant le 31 janvier 2014**.

En tout état de cause, le reliquat de congés annuels 2013 non épuisé avant le 31 décembre 2014 et n'ayant pas fait l'objet d'un placement sur CET dans les délais, sera définitivement perdu.

Le Directeur des Ressources Humaines,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'M' with a horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards.

Eric MONCH

## FORMULAIRE DE DEMANDE DE COMPTE EPARGNE TEMPS « PERENNE »

### Droit acquis au titre de 2013

☐ **OUVERTURE**

☐ **COMPLEMENT D'EPARGNE**

A retourner au plus tard le **31 JANVIER 2014** (CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI) à l'adresse suivante :  
CHU de Nice - Direction des Ressources Humaines  
Gestion des CET - Hôpital de Cimiez - 06003 NICE Cedex 1

|                                                 |       |
|-------------------------------------------------|-------|
| <b>Nom</b>                                      | ..... |
| <b>Prénom</b>                                   | ..... |
| <b>Grade</b>                                    | ..... |
| <b>Matricule</b>                                | ..... |
| <b>Temps de Travail<br/>(100%, 80%, 50%...)</b> | ..... |
| <b>UF (numéro + libellé)</b>                    | ..... |
| <b>Pôle</b>                                     | ..... |

|                                            | <b>Reliquat Congés<br/>Annuels (CA)<br/>(dans la limite de 8<br/>jours)</b> | <b>Reliquat RTT</b> | <b>Heures de<br/>Récupération<br/>(RC) générées en<br/>2013<br/>(différence heures<br/>31/12/N-1 et 31/12/N)</b> | <b>TOTAL</b> |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Demande de versement<br/>(en jours)</b> | .....                                                                       | .....               | .....                                                                                                            | .....        |

A Nice, le .....

Signature de l'agent :

**Visa du Supérieur Hiérarchique** (obligatoire pour traiter la demande) :

Nom : ..... Signature :

Poste téléphonique : .....

**Rappel :**

Le CET « Pérenne » peut être alimenté par le report des jours de CA (8 jours maximum au titre de l'année 2013), le report de jours de RTT, et le report d'heures supplémentaires non récupérées et non indemnisées générées en 2013. Le versement total annuel sur le CET « Pérenne » n'est pas limité par un nombre de jours.

Un fonctionnaire STAGIAIRE au 31/12/13 ne peut pas ouvrir de CET « Pérenne ».

Dès traitement de votre demande par la DRH et selon votre situation, vous recevrez un formulaire de droit d'option à domicile.

Pour plus d'information, vous référer à la note d'information de Février 2013 sur les nouvelles modalités du CET pour le personnel non médical.